

FOCAL FORMATION OPHTALMOLOGIQUE CONTINUE ASSOCIATIVE LORRAINE

STATUTS

Les statuts ont été modifiés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16 Juin 2017

Les présents statuts sont établis conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire du huit Juin deux mille dix sept.. . Ce texte annule et remplace les versions précédentes.

Article 1er

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Formation Ophtalmologique Continue Associative Lorraine (FOCAL).

Article 2 – Objet – Durée

2.1 L'association FOCAL a pour but de participer à la formation médicale continue, à l'enseignement de l'ophtalmologie et plus largement à la diffusion de connaissances sur l'ophtalmologie. Elle s'adresse principalement aux médecins ophtalmologistes de Lorraine (Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges), des départements limitrophes (Haute Marne, Haute Saône) et du Luxembourg. Elle peut s'adresser aux professions paramédicales et au grand public

.

2.2 Sa durée est illimitée.

Article 3 – Moyens d'actions

Les moyens d'action possibles de FOCAL sont :

- L'organisation d'une réunion de formation continue annuelle ou biannuelle, durant un à trois jours à l'échelon régional, consacrée principalement à des sujets scientifiques
- L'organisation ou la participation à des conférences et démonstrations dans les hôpitaux, cliniques, lieux de soins ou d'enseignement.
- L'organisation de séminaires.
- L'organisation de réunions de formation continue à vocation nationale ou internationale.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé au Département de Formation Permanente de la Faculté de Médecine de Nancy, 9 avenue de la Forêt de Haye, BP 144, 54505 Vandoeuvre les Nancy Cedex.

Il pourra être transféré par décision de l'AG sur proposition du CA, vote à la majorité simple des adhérents présents ou représentés à l'AG.

Ou bien : Il sera transféré par simple décision du CA.

A discuter

Article 5 – Composition

L'association se compose de

- Membres d'honneur : médecins ophtalmologistes ayant rendu des services signalés à l'association. Ils sont nommés par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. Ils sont dispensés de cotisation.

- Membres titulaires: médecins ophtalmologistes exerçant en Meurthe et Moselle, Moselle, Vosges, Meuse, Haute-Saône, Haute-Marne, Luxembourg, acquittant annuellement une cotisation distincte des frais d'inscription aux diverses manifestations organisées par l'association. Cette cotisation est fixée annuellement par le conseil d'administration.

- Les candidats font leur demande d'adhésion par lettre simple au président

- L'adhésion d'un nouveau membre est soumise à l'agrément par le conseil d'administration.

Article 6 – Radiation

La qualité de membre se perd par :

- La démission par courrier simple adressé au président
- Le décès
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 7 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations
- Le montant des frais d'inscriptions aux diverses manifestations organisées par l'association.
- Les subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et des établissements
- Les dons sous réserve de conformité à la législationLes revenus des biens de l'association

Article 8 – Conseil d'administration

- L'association est administrée par un conseil d'administration (CA) composé de 10 à 19 membres, élus à bulletin secret pour 6 années par l'assemblée générale dite des élections. Ils sont rééligibles.
- Seuls les membres d'honneur et les membres titulaires à jour de leur cotisation sont éligibles.

- La composition du conseil d'administration devra être une représentation aussi équitable que possible de chacun des départements, en fonction de la démographie des ophtalmologistes.

- La répartition sera indiquée dans le RI , elle devra maintenir un nombre d'élus suffisant pour le fonctionnement de FOCAL.

- Le CA comportera également 1 membre nommé (non membres de l'association) représentant: médecin ophtalmologiste du CHRU de Nancy ou un enseignant en ophtalmo de la Faculté de Médecine de Nancy . Ce représentant ne fera pas partie du quota de Meurthe et Moselle.

- Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, à bulletin secret, un bureau composé de :

- Un président
- Un ou plusieurs vice-président(s)
- Un secrétaire général et, s'il y a lieu, un secrétaire général adjoint
- Un trésorier et s'il y a lieu, un trésorier adjoint

- Le président et les vice-présidents sont élus pour une durée de 2 ans, le secrétaire général et le secrétaire général adjoint sont élus pour une durée de 3 ans ; le trésorier et le trésorier adjoint sont élus pour 6 ans. Ces mandats sont interrompus par l'expiration du mandat d'administrateur

- En cas de vacance de postes au cours du mandat, le CA pourra pouvoir au remplacement de ses membres en nommant des membres de l'association. La prochaine AG procédera au remplacement définitif. Les nouveaux membres alors élus, siégeront jusqu' à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Article 9 – Réunion du Conseil d'administration

- Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres. Il décide du programme et du lieu des réunions.
- Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.
- Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général. Ils sont établis sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.
- Tout membre du conseil qui, sans excuse, aura été absent non excusé à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Le conseil d'administration peut décider de son exclusion et éventuellement le remplacer.

Article 10 – Assemblée générale ordinaire

- L'assemblée générale ordinaire réunit une fois par an tous les membres de l'association.
- Un mois au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire général. La convocation peut être faite par courrier, mail ou tout autre moyen légal.
- L'ordre du jour est indiqué sur les convocations
- Le président, assisté des membres du CA , préside l'assemblée.
- Le secrétaire général expose la situation morale de l'association. L'assemblée générale vote sur les actions menées durant l'année écoulée
- Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée .
- L'AG fixe le montant de la cotisation sur proposition du ca .
- Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil, qui se font à bulletin secret.
- Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.
- L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que sur les seuls points précisés à l'ordre du jour.

Article 11 – Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres de l'association, le président convoque une assemblée générale extraordinaire.

Article 12 – Quorum

- Pour délibérer valablement, toute assemblée générale ordinaire ou extraordinaire doit comprendre au moins le tiers plus un des membres de l'association, présents ou représentés.
- Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée à 15 jours au moins d'intervalle. Cette assemblée délibère valablement, quelque soit le nombre de membres présents.

- Dans tous les cas, les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée.
- Pour délibérer valablement, toute réunion du conseil d'administration doit réunir la moitié plus un des administrateurs.

Article 13 – Comptabilité

Il est tenu, au jour le jour une comptabilité-deniers par recettes et par dépenses.

Article 14 – Changement, modifications et dissolution

- Le président doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association ainsi que toutes les modifications apportées à ses statuts.
 - Ces modifications et changements sont, en outre, consignés sur un registre coté.
-
- Les registres de l'association sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Commissaire de la République à lui même ou à son délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par lui.
-
- Le rapport annuel doit être adressé chaque année au commissaire de la République du département.

- La dissolution de l'association est prononcée par une assemblée générale extraordinaire, à la majorité des 2/3, qui décide aussi de la dévolution des biens de l'association conformément aux dispositions des articles 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.
- Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, reconnus d'utilité publique ou à des établissements visés à l'article 35 de la loi du 14 janvier 1933 (ayant pour but exclusif l'assistance et la bienfaisance) .

Article 15 – Règlement intérieur

- Un règlement intérieur peut être établi ou modifié par le Conseil d'administration, qui le fait alors approuver par une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.
- Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux ayant trait à l'administration interne de l'association.

- Il ne pourra prendre aucune décision contraire aux statuts

4

Dr PETRY Laurent

Président de FOCAL

REGLEMENT INTERIEUR

1- Modification du règlement intérieur

- Le règlement intérieur de l'association FOCAL est établi par le conseil d'administration choisi selon les statuts, conformément à l'article 15 des statuts.

- Il peut être modifié par le conseil d'administration.

- Le nouveau règlement intérieur sera porté à la connaissance des membres de l'association par mail ou par courrier en l'absence de mail ou consultable sur le site de l'association sous un délai de 30 jours suivant la date de la modification.

2- Fonctions du président, du secrétaire général et du trésorier

- Le président est chargé de tout ce qui concerne l'activité administrative de l'association, en particulier il représente l'association dans tous les actes de la vie civile, s'occupe des relations avec les organismes ou personnalités extérieures, lance les convocations, recueille et propose au conseil d'administration les candidatures pour l'admission de nouveaux membres.

- Le secrétaire général est chargé de tout ce qui concerne l'activité scientifique de l'association et en particulier de l'organisation des réunions, journées de formation

et séminaires. Il est assisté par un conseil scientifique et éventuellement un secrétaire adjoint.

- Le conseil scientifique de 4 à 6 personnes est choisi annuellement par le conseil parmi ses membres ou exceptionnellement parmi les membres de l'association. Si l'organisation d'une réunion ou d'un congrès a été déléguée par le conseil d'administration à un membre de l'association, celui-ci devra agir de concert avec le secrétaire général.

- Un conseil « d'éthique » formé de 3 membres du CA sans autre fonction au CA et choisis annuellement vérifie en particulier l'absence de conflits d'intérêt entre les membres du CA et des entreprises en lien avec l'ophtalmologie.

- Le trésorier s'occupe de tout ce qui concerne les intérêts matériels et financiers de l'association. Il reçoit les recettes : les cotisations, les droits-d'inscriptions, les subventions et dons. Il paie les dépenses, place au nom de l'association les réserves disponibles et dépose ces valeurs en banque. Par ses soins, un compte en banque ou un compte de chèques postaux sont établis au nom de l'association.

- Le trésorier prépare chaque année un rapport de sa gestion financière et le présente avant l'assemblée générale annuelle, au conseil d'administration agissant comme commission aux comptes. Le conseil doit contrôler ce rapport financier avant sa présentation à l'assemblée générale. L'assemblée vote pour approbation du bilan et des comptes.

- Le trésorier enfin a la garde des archives. Il est éventuellement assisté d'un trésorier adjoint.

3- Acquittement des cotisations

- Les membres de l'association doivent acquitter leur cotisation en valeurs françaises avant le 15 Janvier, auprès du trésorier qui leur en adressera un reçu. Le trésorier est autorisé à faire recouvrer les cotisations avec les frais à la charge des retardataires.
- Tout membre qui aura passé deux années sans acquitter sa cotisation sera considéré comme démissionnaire.

4- Election des membres au Conseil d'administration

- Les membres du conseil d'administration de Focal sont élus parmi ses membres par un vote à bulletin secrets
- En cas d'égalité de voix le plus jeune des 2 candidats est déclaré élu.

- Le conseil d'administration devra assurer une représentation aussi équitable que possible de chacun des 4 départements lorrains et de Haute-Marne et comportera idéalement 7 représentants de Meurthe et Moselle, 7 représentants de la Moselle, 4 représentants pour les départements de la Meuse, des Vosges et de la Haute Marne, prioritairement 1 représentant de la Meuse, 2 représentants des Vosges, 1 représentant de la Haute-Marne-
- En cas de vacance d'un poste dans ce pool si un candidat issu d'un de ces 3 départements n'a pas été élu au titre de cette répartition, ce candidat s'il remplit les conditions pour être élu (éligibilité et nombre de voix au scrutin) sera élu pour le pool des 3 départements.

- Les modalités de répartition des membres du CA en fonction de leur origine géographique pourront être modifiées dans le Règlement Intérieur en fonction de l'évolution de la démographie médicale pour maintenir un nombre de membres élus suffisant pour permettre le fonctionnement de l'association,